



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 82-2021-10-18-0001

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2003 autorisant la communauté d'agglomération du Grand Montauban à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Montauban

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

site ECOSUD, lieu-dit « Lalauze », ZAC Albasud II 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- Vu** la note n° BPGD-20-106 du 10 décembre 2020 expliquant la nomenclature des installations de gestion et de traitement des déchets,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-1464 du 7 août 2003 autorisant Grand Montauban Communauté d'Agglomération à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Montauban,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-2277 du 16 décembre 2003 autorisant le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et autres déchets à exploiter une plateforme de compostage et un quai de transfert,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0321-0004 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-2277 du 16 décembre 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 107-0005 du 17 avril 2013 modifiant le tableau de classement des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-1464 du 7 août 2003,
- Vu** la convention entre Grand Montauban Communauté d'Agglomération et le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et autres déchets pour la gestion de l'ensemble des activités présentes avec un arrêté préfectoral unique,
- Vu** la décision de ne pas soumettre à une évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 4 juin 2021,
- Vu** le porter à connaissance déposé, par Grand Montauban Communauté d'Agglomération le 11 juin 2021, complété le 16 juillet 2021, présentant les modifications envisagées sur ses installations exploitées,
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité en date du 11 juin 2021 pour les rubriques n° 2780, 2791 et 2794 des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagnée des éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2021,
- Vu** le courrier adressé par la préfète de Tarn-et-Garonne le 3 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté,
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans les délais prescrits,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les travaux envisagés visent à répondre aux mutations réglementaires amorcées ces dernières années, à la mise en place de nouvelles filières, et à la volonté de gérer les déchets en circuit de proximité,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale (actualisation du tableau de classement, gestionnaire unique de l'ensemble des installations, plan de l'ensemble des activités),

Considérant que les prescriptions techniques actuellement listées dans les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés sont reprises dans le présent arrêté,

Considérant que les prescriptions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels susvisés sont applicables,

Considérant que le site n'est pas soumis à la constitution de garanties financières,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 – Identification : Grand Montauban Communauté d'Agglomération dont le siège social est situé au 9, rue de l'Hôtel de Ville – 82 003 Montauban Cedex, autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban – lieu-dit « Lalauze » – ZAC Albasud, une déchetterie, un quai de transfert de déchets recyclables et une plate-forme de compostage, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 03-1464 du 7 août 2003 autorisant Grand Montauban Communauté d'Agglomération à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Montauban,
- n° 107-0005 du 17 avril 2013 modifiant le tableau de classement des installations classées,
- n° 03-2277 du 16 décembre 2003 autorisant le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et autres déchets (SIRTOMAD) à exploiter une plateforme de compostage et un quai de transfert,
- n° 0321-0004 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

sont abrogées.

Article 2- Tableau de classement : le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-1464 du 7 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota: lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	Compostage de déchets verts : 180 t/j	A
2710.1.a)	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t</p>	<p>Volume de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation</p> <p>Total : 10,6 t</p>	A
2780.1.a)	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p>	Quantité autorisée : 180 t/j	A

2791.1.	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité autorisée : 180 t/j	A
2710.2. a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 915 m³	E
2794.1.	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Quantité autorisée : 180 t/j	E
2716.2.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique n°2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume de stockage autorisé : 400 m³	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique – D : Déclaration

Son exploitation doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Plans : Les installations sont conformes aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Article 4 – Réexamen IED : Grand Montauban Communauté d'Agglomération est tenu de déposer, avant le 10 décembre 2021, le dossier de réexamen IED prévu à la sous-section 4 de la section 8 « installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen, et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles » du code de l'environnement, accompagné du rapport de base (ou de la justification de la non soumission au rapport de base).

Article 5 – Accessibilité : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 6 – Surveillance des émissions sonores : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Des mesures compensatoires doivent être mises en place et portées à la connaissance de l'inspection.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 7 – Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montauban, ainsi qu'au président de Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Montauban, le **18 OCT. 2021**

La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

1-8 OCT 1951

RECEIVED

COMMUNICATIONS SECTION